



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

Marseille, le **- 8 JUIN 2022**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**
Affaire suivie par : Véronique LOPEZ/Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.63/65

Dossier n° 109-2021 ED

**Arrêté préfectoral portant opposition à la déclaration
au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
relatif aux travaux d'aménagement d'un parc d'activités
sur le territoire de la commune de ROGNAC (13340)**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021 ;

VU le dossier de déclaration présenté par la société SAS Rognac Business Parc réceptionné le 16 juin 2021 concernant le projet d'aménagement d'un parc d'activités sur le territoire de la commune de Rognac et les dossiers en réponse aux demandes de compléments reçus le 9 novembre 2021 et le 8 avril 2022 ;

VU la décision de soumission à évaluation environnementale par arrêté AE-F09321P0144 du 9 juin 2021 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône du 03/06/2022 ;

Considérant que le dossier doit comprendre une étude d'impact conformément à l'article R. 214-32 du code de l'environnement ;

Considérant l'incomplétude du dossier en l'absence de l'étude d'impact ;

Considérant que le dossier n'apporte pas les garanties nécessaires pour s'assurer de la préservation de la nappe souterraine en phase travaux et en phase exploitation ;

Considérant que le projet engendre des modifications notables sur les écoulements des eaux dans un secteur soumis à un risque d'inondation par ruissellement, et qu'il est ainsi potentiellement susceptible d'avoir un impact sur les tiers en aggravant les inondations ;

Considérant que le dossier ne comprend pas d'étude hydraulique relative à la gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du bassin versant permettant de démontrer l'absence d'impacts au tiers sur les écoulements par ruissellement ;

Considérant que le projet n'apporte donc pas les garanties nécessaires pour s'assurer de sa compatibilité au regard des enjeux du L211-1 du code de l'environnement, notamment la protection des eaux et la prévention des inondations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L214-3 II du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration n° 109-2021-ED présentée par la SAS Rognac Business Parc concernant l'aménagement d'un parc d'activités sur la commune de Rognac (13340).

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié sans délai au déclarant.

En vue de l'information des tiers, en application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Rognac pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au préfet des Bouches-du-Rhône ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de six mois.
-

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R214-36 du code de l'environnement, le déclarant qui entend contester la présente décision d'opposition doit, préalablement à tout contentieux, saisir le Préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

Un recours contentieux peut ensuite être déposé selon les modalités décrites dans l'article L214-10 du code de l'environnement.

Article 4 : Exécution

- Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - Le sous-préfet d'Istres ,
 - La Maire de la commune de Rognac,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - Le Chef de service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office français de la biodiversité,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE